

# **GE\_GERICHTE A/4316/2010 vom 31. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4316\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4316_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/4316/2010 du 31 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE A/4316/2010 del 31 marzo 2011

## **Regeste**

Irrecevable. | La qualité pour porter plainte suppose un intérêt digne de protection au moment du dépôt de la plainte. Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct. Il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. L'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait. | LP.17

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 2**

L'Office des poursuites, s'il entendait récupérer ce qu'il avait versé à tort à la créancière, aurait dû agir par la voie judiciaire. En effet, selon la jurisprudence, l'invitation faite par l'office à un créancier d'avoir à lui restituer une somme touchée à tort est une simple déclaration de volonté dépourvue de caractère officiel ; elle ne constitue pas une décision susceptible de plainte au sens de l'art. 17 LP. L'Office qui entend se retourner contre celui qui a bénéficié indûment d'un versement ne peut ainsi se borner à le sommer de restituer les fonds reçus ; si l'intéressé refuse de s'exécuter bénévolement, l'office en est réduit à lui intenter l'action en enrichissement illégitime (ATF 35 I 480 consid. 2 p. 482/483; ATF 61 III 36 , spéc. p. 38/39). La question de savoir si, l'inaction de l'Office face au silence opposé par P\_\_\_\_\_ SA aux demandes de ce dernier de restituer les fonds versés indûment, peut faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 LP de la part de la poursuivie peut rester indéterminée dans le cas d'espèce pour les raisons suivantes.

### **E. 3**

La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose toutefois un intérêt digne de protection au moment du dépôt de la plainte, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n os 95ss et 140). Un intérêt n'est digne de protection que s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Pour que cette relation existe, il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit

pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (ATF non publié du 25 avril 2006 7B.19/2006 consid. 3.1 ; ATF 120 III 42 consid. 3 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 n os 140ss, 155 et 156 et les arrêts cités). La plainte n'est donc recevable que si le plaignant peut ainsi atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, soit obtenir une rectification effective de l'erreur de procédure alléguée dans la mesure où le moyen soulevé serait déclaré bien fondé (art. 21 LP). Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, en agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations (ATF 99 III 58 ).

#### **E. 4**

En l'espèce la plaignante fait grief à l'Office non seulement d'avoir versé à P\_\_\_\_\_ SA des montants faisant l'objet d'une saisie provisoire mais lui reproche également d'être resté inactif face au silence opposé P\_\_\_\_\_ SA à ses demandes réitérées de restitution. Entretemps, la saisie est devenue définitive, la plaignante ayant été déboutée par jugement définitif du 14 octobre 2010 de son action en libération de dette intentée contre P\_\_\_\_\_ SA. Il découle de ce qui précède que la plaignante n'avait plus, à la date de sa plainte le 19 décembre 2010, un intérêt digne de protection à ce que P\_\_\_\_\_ SA restitue le montant reçu indûment de l'Office en juillet 2010, la saisie n'étant alors que provisoire. Pour le surplus, l'Office a reconnu son erreur. La plainte sera ainsi déclarée irrecevable. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 19 décembre 2010 par Mme S\_\_\_\_\_ contre le versement anticipé de 4'122 fr. 05 à P\_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx02 A. Siégeant : Monsieur Daniel Devaud, président; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs. Le président : Daniel Devaud La greffière : Paulette Dorman Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.